

Le 20 février 2017

Par SDÉ, courriel et poste

Monsieur Pierre Méthé
Directeur des Affaires institutionnelles
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-5197
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal – Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Votre dossier : R-3952-2015 / Notre référence : R051682 JOT

Monsieur,

Le Coordonnateur accuse réception de la lettre de la Régie du 15 février 2017 relativement à la planification de l'audience du dossier mentionné en objet.

La preuve du Coordonnateur consistera en une présentation de la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (RTP). Il abordera également les sujets mentionnés par la Régie dans sa lettre du 15 février 2017. À cette fin, il fera entendre monsieur Nicolas Turcotte, ingénieur et chef – Normes de fiabilité et encadrements de contrôle du réseau, madame Sophie Gagnon, ingénieure et monsieur Daniel Lefebvre, chef – Orientations et expertise de contrôle du réseau. Aucun témoin expert ne sera entendu. La durée de la preuve testimoniale est évaluée à un maximum de deux heures. Cette preuve sera précédée d'une allocation d'ouverture d'un maximum de 10 minutes.

Le contre-interrogatoire des témoins de RTA est d'une durée prévue de 15 minutes. Toutefois, au moment de la signature de la présente lettre, le Coordonnateur ne connaît pas le nombre, l'identité ni l'objet du témoignage d'éventuels témoins de RTA et cette évaluation pourrait donc être modifiée.

Le Coordonnateur privilégie une argumentation verbale avec plan détaillé, dont la durée prévue à ce stade est d'une heure.

Le Coordonnateur a pris connaissance de la décision D-2017-010 du 2 février 2017 par laquelle la Régie n'autorisait pas que certaines questions soient posées à RTA et mentionnait que la classification de RTA à titre de producteur à vocation industrielle n'est pas l'étude dans le présent dossier. Ainsi, le Coordonnateur n'a pu questionner RTA relativement à ses allégations relatives à l'utilisation de ses installations de production et de transport et quant à certaines affirmations faites dans sa preuve. Dans un souci de transparence et afin de faciliter le déroulement de l'audience, le Coordonnateur annonce dès à présent que sa preuve et l'argumentation de son procureur porteront également sur les éléments suivants :

- La classification d'une entité comme producteur à vocation industrielle n'est pas un critère pertinent à l'établissement d'une méthodologie d'identification des éléments du RTP. La demande d'exclusion du RTP formulée par RTA pour certaines de ses installations doit donc être examinée à son mérite et non sur la base d'un quelconque statut ou classification de RTA.
- N'ayant pas permis la formulation de questions à RTA portant sur l'utilisation de ses installations de production et de transport de même que sur certaines allégations dans sa preuve, la Régie ne peut valablement s'appuyer sur ces éléments dans sa décision à venir suite à présente audience.

Veillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

JOT/sg

c. c. : Me Pierre D. Grenier, procureur de RTA (par courriel seulement)